

# Loi relative à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2011-2013 (10751)

du 18 mars 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des Parkings est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité et subventions non monétaires**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation des Parkings un montant total de 29 915 050 F, soit 9 872 590 F pour l'exercice 2011, 9 971 365 F pour 2012 et 10 071 095 F pour 2013, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 04.04.00.00.363.00118.

<sup>2</sup> La Fondation des Parkings bénéficie de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, à savoir :

- a) des droits de superficie, d'un montant de 655 343 F par an, pour les années 2011 à 2013 (inscrite en charges au budget de fonctionnement du département de l'intérieur et de la mobilité sous la rubrique 06.03.50.00.365.10108);
- b) une rémunération du capital de dotation, d'un montant de 3 000 F par an, pour les années 2011 à 2013 (inscrites en charges au budget de fonctionnement du département de l'intérieur et de la mobilité sous la rubrique 06.03.50.00.365.10105).

<sup>3</sup> Ces subventions non monétaires sont des estimations, validées par le département des constructions et des technologies de l'information et celui des finances, pouvant faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat, en raison d'éléments tels que les taux d'intérêts ou une modification du contrat de superficie.

### **Art. 3 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

### **Art. 4 But**

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

### **Art. 5 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

### **Art. 6 Contrôle interne**

La Fondation des parkings doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 7 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

### **Art. 8 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

### **Art. 9 Modification du contrat de prestations**

<sup>1</sup> Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées, remplacées ou ajoutées d'entente entre les parties, conformément à l'article 21 du contrat de prestations.

#### **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### **Art. 11 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.